

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté

10 DEC. 2024

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale du CARCANET (ARIEGE)
pour la période 2025 - 2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R414-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1994, créant la Réserve biologique dirigée du CARCANET (ARIEGE) ;

Vu la directive régionale d'aménagement Forêts Pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CARCANET (ARIEGE), pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du CARCANET (ARIEGE), d'une contenance de 1 053,92 ha, est gérée selon un aménagement s'achevant en décembre 2024. Cependant, la révision de cet aménagement ne peut pas être achevée en 2025.

C'est pourquoi, l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale du CARCANET est prorogé pour une durée de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt jusqu'à l'approbation de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation la forêt sera gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus. Les traitements sylvicoles ainsi que le découpage en séries et groupes de gestion restent identiques à ceux décrits dans l'arrêté d'aménagement du 2 janvier 2007, à savoir :

- Une 1^{ère} série, d'une contenance de 644,83 ha, destinée à la production de bois d'œuvre résineux et à la protection générale des milieux et des paysages, constituée de quatre groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 556,74 ha ;
 - Un groupe de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 88,09 ha.
- Une 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 409,09 ha, classée en Réserve biologique dirigée, et constituée des groupes suivants :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 152.11 ha ;
 - Un groupe de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 256,98 ha.

Article 3

Durant la période de prorogation de 2 ans (2025-2026), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les principes et choix de gestion arrêtés pour l'ensemble des deux séries, restent inchangés ;
- Dans les groupes de futaie irrégulière de la 1^{ère} série, les coupes seront poursuivies par application des consignes arrêtées pour ces groupes pour la période 2005-2024 et selon une rotation d'une durée de 15 ans ;
- Sur l'ensemble de la forêt, des travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures seront réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2005-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant cette période de prorogation ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation, découle de ces règles ; il est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4

La présente prorogation de l'aménagement durant la période 2025-2026 est approuvée par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault », et à la zone spéciale de conservation FR 9101470, dénommée « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO

ANNEXE

Programme des coupes à réaliser en forêt domaniale du CARCANET (ARIEGE) durant la période de prorogation de 2 ans (2025-2026)

Unité de programmation de coupe			Série	Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner	Type de coupe*
Année	Parcelle	Unité de gestion					
2025	33	33.A	1	IRREGULIER coupe de vente	10,41 ha	9,00 ha	IRR
2026	41	41.A	1	IRREGULIER coupe de vente	13.55 ha	12,00 ha	IRR
2026	46	46.B	1	IRREGULIER coupe de vente	17.41 ha	15,00 ha	IRR

*type de coupe : IRR = Coupe de futaie irrégulière